

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

N° 1101666

---

SOCIETE TERRALYS

---

Mme Rouault-Chalier  
Juge des référés

---

Audience du 12 août 2011  
Ordonnance du 16 août 2011

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

du Tribunal administratif de Poitiers,

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2011 sous le n° 1101666, présentée pour la SOCIETE TERRALYS, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440), représentée par son représentant légal en exercice, par la SCP Uettwiller Grelon Gout Canat & associés (UGGC) ;

La SOCIETE TERRALYS demande au tribunal :

1°) d'annuler la procédure de passation du marché de « valorisation agricole des boues et composts des stations d'épuration de Goilard et Pelle-Chat » ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de Niort la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE TERRALYS soutient que la procédure suivie est à plusieurs titres entachée d'irrégularités susceptibles de l'avoir lésée ; que le marché ne comporte pas de clause de révision des prix conforme aux dispositions de l'article 18-V du code des marchés publics, alors même qu'il concerne des fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux ; que 15,5 % du montant de son offre correspondant à des fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux du pétrole, le marché entre bien dans le champ d'application de ces dispositions ; qu'en prévoyant une périodicité de révision dépassant trois mois, la communauté d'agglomération de Niort n'a pas respecté l'article 18-V du code des marchés publics ; que la révision mise en œuvre doit rendre compte de l'incidence réelle des fluctuations des cours sur l'économie du marché ; que tel n'est pas le cas de la révision annuelle prévue par l'article 5 du CCAP ; que cette méconnaissance des exigences de l'article 18-V du code des marchés publics l'a mise dans l'impossibilité d'élaborer son offre financière dans les conditions que ces dispositions tendent précisément à définir ; que cette situation lui a fait perdre une chance d'obtenir le marché d'autant que l'écart de prix avec l'offre de l'attributaire est très faible ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 3 août 2011, présenté pour la SOCIETE TERRALYS qui conclut aux mêmes fins que la requête avec les mêmes moyens ;

La société requérante soutient en outre que la méthode de notation retenue par le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne le critère coût est irrégulière puisqu'elle conduit à un écart de notes plus de dix fois supérieur à l'écart entre les montants des offres ; qu'une telle méthode a eu en outre pour effet d'augmenter le poids du critère coût, au point de neutraliser totalement le second critère d'adéquation des moyens mis en œuvre ; que ce dernier critère du fait de son imprécision n'a pas permis aux candidats de recevoir une information suffisante sur les attentes du pouvoir adjudicateur et la façon dont leur offre serait jugée à ce titre ; que la présentation lapidaire et vague du critère d'adéquation des moyens mis en œuvre ne satisfait pas aux exigences de l'article 53 du code des marchés publics, dès lors qu'elle ne lui a pas permis de répondre au mieux aux attentes de la communauté d'agglomération de Niort et qu'elle a contribué à donner à cette dernière une marge d'appréciation discrétionnaire ; que le renvoi à la note méthodologique visée à l'article 5 du CCTP n'est pas à cet égard suffisant ; qu'aucune indication n'a été donnée aux candidats sur les éléments d'appréciation de nature à influencer l'analyse et la notation des offres au titre de ce critère ; que le caractère non prépondérant du critère est sans influence sur la portée du manquement et le préjudice subi ;

Vu, enregistré le 4 août 2011, le mémoire en défense présenté pour la communauté d'agglomération de Niort par la Selarl d'avocats interbarreaux Cornet-Vincent-Ségurel ; la communauté d'agglomération de Niort conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la SOCIETE TERRALYS sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La communauté d'agglomération de Niort fait valoir que le moyen invoqué par la société requérante tenant à la violation de l'article 18-V du code des marchés publics est irrecevable faute pour cette dernière de démontrer en quoi cette irrégularité serait susceptible de l'avoir lésée ; qu'une simple irrégularité dans la périodicité de la révision des prix n'a pas pu empêcher la SOCIETE TERRALYS de présenter une offre de prix adéquate ; que la formule de révision adoptée, qui intègre dans sa composition le prix de revient énergétique, retrace parfaitement les cours mondiaux du pétrole ; que tous les candidats ont dû établir leur offre au regard de cette formule, de sorte que le manquement, à le supposer établi, n'a pas favorisé l'un des candidats au détriment de l'autre ; que la société requérante n'a pas sollicité du pouvoir adjudicateur des explications complémentaires comme l'y autorisait l'article 9 du règlement de consultation ; que le marché litigieux, qui ne fait pas appel à une part importante de matières premières, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 18-V du code des marchés publics ; que le simple fait que le CCAP prévoit une révision annuelle et non trimestrielle des prix ne permet pas de conclure à la violation de ces dispositions, en l'absence de fixation d'une fréquence de révision par le code des marchés publics ; que la formule de révision choisie se réfère à l'indice FSD3 (fournitures et services divers 3), lequel intègre dans sa composition le prix de revient énergétique et donc son évolution ;

Vu, enregistré le 9 août 2011, le mémoire présenté pour la communauté d'agglomération de Niort qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

La communauté d'agglomération de Niort fait valoir en outre que le fait que la SOCIETE TERRALYS ait remis dans les délais impartis une offre qui a été jugée conforme suffit à établir qu'elle n'a pas pu être lésée par les manquements invoqués ; que la méthode de notation n'a pas à être communiquée aux candidats ; que le pouvoir adjudicateur dispose d'une grande liberté dans le

choix de la méthode de notation conduisant à l'appréciation du prix des offres ; que la méthode doit simplement être objective et appliquée de la même manière à l'ensemble des candidats ; que la méthode qu'elle a mise en œuvre répond parfaitement à ces exigences et tient bien compte de l'écart entre les offres ; que le coût du marché ne recouvrait pas uniquement le montant du devis estimatif, mais visait également le coût du transport assuré par la communauté d'agglomération de Niort jusqu'aux sites du prestataire ; qu'il a été tenu compte du lieu déclaré d'implantation et d'un temps de parcours théorique optimisé pour un poids lourd avec remorque ; que les deux offres se sont vu appliquer de façon identique cette méthodologie et ont été notées selon la même formule de notation, laquelle a permis de refléter leur écart respectif sans minimiser ou maximiser le critère du prix par rapport à la pondération annoncée dans les documents de consultation ; qu'aucun manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ne peut lui être reproché à ce titre ; que le critère adéquation des moyens mis en œuvre était adapté à l'objet du marché, facilement compréhensible pour tout candidat normalement diligent et ne conférait aucun pouvoir discrétionnaire au pouvoir adjudicateur ; que les dispositions combinées du règlement de consultation et du CCTP ne laissent guère de doute sur l'interprétation du critère litigieux ; que les éléments communiqués s'agissant du contenu minimum de la note méthodologique étaient très précis ; que l'offre de la SOCIETE TERRALYS répondait sur ce point à ce qui était attendu ;

Vu le mémoire enregistré le 10 août 2011, présenté pour la SOCIETE TERRALYS qui conclut comme précédemment ;

La société requérante soutient en outre que l'absence de question posée par un candidat est sans incidence sur la recevabilité du moyen soulevé en référé précontractuel ; qu'est de même sans influence la remise d'une offre qui a été jugée conforme ; qu'en indiquant à l'article 5 du CCAP que « par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS la périodicité de la révision est annuelle », la communauté d'agglomération de Niort a nécessairement considéré que l'exécution du marché comportait une part importante de matières premières ou de produits directement affectés par la fluctuation des cours mondiaux ; qu'en raison de la périodicité annuelle de la révision, elle a été contrainte de se garantir contre le risque de fluctuation erratique de ses coûts en majorant son prix, au détriment de sa compétitivité par rapport aux autres candidats ; que la circonstance que tous les candidats aient établi leur offre sur la base de la même périodicité est indifférente ; que la méthode de notation utilisée par le pouvoir adjudicateur ne doit pas avoir amplifié les écarts constatés entre le coût de l'offre minimale par rapport au coût de l'offre notée ; que la méthode de notation qui a été mise en œuvre est indifférente à l'écart réel entre les montants des offres, puisqu'elle est uniquement basée sur l'écart de chacune des offres par rapport à l'estimation du marché par le pouvoir adjudicateur ; qu'une telle méthode est par hypothèse entachée d'irrégularité et a eu pour effet de démultiplier l'écart réel entre les montants des offres ; que pour des raisons tenant au respect de l'égalité de traitement des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut valablement poser comme condition à l'obtention du marché, que les candidats disposent, au jour de l'établissement des offres, des moyens nécessaires à l'exécution du marché ; qu'en l'espèce, en exigeant des candidats qu'ils joignent une copie de l'autorisation administrative afférente à l'unité de compostage désignée dans leur offre, la communauté d'agglomération de Niort a mis comme condition à l'obtention du marché qu'ils disposent localement, au moment de la présentation des offres, d'un centre de compostage en exploitation ; que cela a eu pour effet d'avantager la société attributaire, dont le centre de compostage en exploitation était plus proche de la ville de Niort ; qu'elle a pour sa part été pénalisée, ayant été privée de la possibilité de s'engager à créer, pour les besoins du marché, un centre de compostage plus proche de la ville de Niort ;

Vu le mémoire enregistré le 11 août 2011, présenté pour la communauté d'agglomération de Niort qui conclut comme précédemment ;

La communauté d'agglomération de Niort fait valoir en outre que la société requérante étant titulaire sortante du marché, elle était à même d'apprécier une entrave quelconque à l'établissement de son offre ; que la méthode de notation mise en œuvre permet de répondre aux exigences du règlement de consultation qui avait fixé le critère du coût comme étant le plus important, respectant l'importance de ce critère ; que la SOCIETE TERRALYS a obtenu la meilleure note sur le critère « adéquation des moyens mis en œuvre », qui était pondéré à 15 % ; qu'en ce qui concerne la prétendue rupture d'égalité entre les candidats, la société requérante ne démontre pas avoir cherché à obtenir un site localement ; qu'aucune spécification de cette nature ne figure dans le règlement de la consultation ; que s'agissant de l'autorisation, il s'agit de disposer dès le commencement du marché d'une installation classée pour la protection de l'environnement en état de fonctionnement, pour permettre d'assurer la continuité du service public et éviter une interruption du marché préjudiciable au plan environnemental et en termes de salubrité publique ; qu'une offre qui n'était pas accompagnée des autorisations administratives était une offre qui ne pouvait pas être exécutée dans les délais nécessaires à l'exécution du marché ; qu'elle a sollicité cette autorisation afin de s'assurer que les candidats remplissaient les conditions minimales pour pouvoir exercer les prestations dans les délais nécessaires ; qu'il n'est pas démontré en quoi la prise en compte du coût du transport serait irrégulière ; que la distance d'un site d'exécution des prestations peut être prise en compte au travers d'un critère ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Rouault-Chalier comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 août 2011 ;

- le rapport de Mme Rouault-Chalier, juge des référés ;

- Me Bejot, avocat au barreau de Paris, de la SCP Uettwiller Grelon Gout Canat & associés, représentant la SOCIETE TERRALYS ;

- Me Ramaut, avocat au barreau de Nantes, de la SCP Cornet-Vincent-Ségurel, représentant la communauté d'agglomération de Niort ;

Considérant que par avis d'appel public à la concurrence du 6 mai 2011, la communauté d'agglomération de Niort a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché à bons de commande relatif à la valorisation agricole des boues et composts des stations d'épuration de Goilard et Pelle Chat, ledit marché étant conclu pour une période de deux ans renouvelable une fois, soit quatre ans maximum et recouvrant deux types différents de prestations, selon que l'usine de compostage du Vallon d'Arty se trouve ou non en fonctionnement ; que par courrier en date du 12 juillet 2011, la communauté d'agglomération de Niort a informé la SOCIETE

TERRALYS, candidate à l'attribution de ce marché, que son offre n'était pas retenue ; que le 26 juillet 2011 la SOCIETE TERRALYS a saisi le Tribunal de la présente requête par laquelle elle demande, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, l'annulation de la procédure de passation en question ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. ... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. .. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 18 du code des marchés publics : « I.-Sous réserve des dispositions de l'article 19, un marché est conclu à prix définitif. II.-Un prix définitif peut être ferme ou révisable. (...) IV.-Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous. Lorsque le prix est révisable, le marché fixe la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées : 1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ; 2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe ; 3° Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°. V.-Les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix incluant une référence aux indices officiels de fixation de ces cours, conformément au 1° du IV du présent article. » ;

Considérant qu'il ressort des stipulations du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) figurant au nombre des documents de la consultation, que le prix du marché faisant l'objet du litige est révisable selon une périodicité annuelle ; que la société TERRALYS soutient que cette périodicité méconnaît les dispositions précitées du V de l'article 18 du code des marchés publics, qui suppose une révision des prix au minimum trimestrielle, en faisant valoir que l'exécution du contrat nécessite le recours à une quantité importante de matières premières dont les cours fluctuent et en particulier de carburant et d'électricité, dont elle estime entre 15,4 et 16 %, la proportion, selon la configuration d'exécution du marché ; que toutefois, la société requérante ne fournit aucun élément tangible sur la part de telles matières premières et notamment du carburant, dans le coût de réalisation et, par conséquent dans le prix des prestations prévues au marché ; qu'il n'est donc pas établi, ainsi qu'il est soutenu en défense, que la part des matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux nécessitée pour l'exécution du marché soit en l'espèce suffisamment importante pour que ce dernier puisse être considéré comme entrant dans les prévisions du paragraphe V de l'article 18 du code précité ; qu'il n'est, au surplus, pas contesté que la société requérante, qui était titulaire du précédent marché, est une professionnelle du secteur et qu'il en allait de même de l'autre candidat ayant présenté une offre ; qu'elle n'apporte pas d'éléments faisant ressortir que, compte tenu de l'incidence des clauses du contrat relatives aux prix et à leur révision sur la formation des offres des candidats, notamment en fonction des capacités financières respectives de ces derniers, un manquement aux dispositions de l'article 18 du code des marchés publics ou une irrégularité dans la fixation de la périodicité des révisions de prix constituerait un manquement aux obligations de mise en concurrence qui serait susceptible de l'avoir lésée ; que, par suite, et en tout état de cause, la SOCIETE TERRALYS n'est pas fondée à demander, pour ce motif, l'annulation de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant, en deuxième lieu, que comme indiqué dans l'avis de marché et le règlement de la consultation, le classement des offres a été effectué par application de deux critères, constitués par l'adéquation des moyens mis en œuvre, pondéré à 15 % et le prix des prestations, pondéré à 85 % ; qu'en ce qui concerne ce dernier critère, l'article 6.2 du règlement de la consultation prévoyait que la notation sur 20 attribuée aux candidats intégrerait, outre le montant total de leur devis estimatif respectif, le coût du transport des boues effectué par la régie de la communauté d'agglomération de Niort, depuis les stations d'épuration, jusqu'au site de compostage, en cas d'arrêt de l'usine du Vallon d'Arty ; que cette notation a été calculée, à partir de l'estimation et des seuils maximum (offre supérieure de 20 % par rapport au prix estimé du marché qui obtient la note 0) et minimum (offre inférieure de 30 % par rapport au prix estimé du marché qui obtient la note 20) déterminés par la communauté d'agglomération de Niort, par application de formules mathématiques exprimant la proportionnalité des notes en fonction, d'une part, des écarts entre l'estimation et l'offre et, d'autre part, entre l'estimation et les seuils fixés ; que la mise en œuvre de cette méthode de notation a conduit à attribuer une note de 8,25 sur 20 à l'entreprise Sede Environnement, auteur de l'offre la moins élevée évaluée à 419 540 euros hors coût du transport, alors que l'offre de la société requérante chiffrée dans les mêmes conditions à 426 634,16 euros, qui était donc la plus onéreuse, s'est vu attribuer la note de 3,86 sur 20 ;

Considérant que, pour l'appréciation du critère prix, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de respecter une stricte proportionnalité entre le nombre de points attribué à une offre et son montant en euros ; qu'en revanche, les méthodes de notation de ce critère, que le pouvoir adjudicateur définit librement en l'absence de disposition sur ce point dans le code des marchés publics, doivent, lorsqu'elles aboutissent à s'écarter d'une telle proportionnalité, être justifiées par des considérations objectives, pour que ce pouvoir ne puisse se réserver une marge de pouvoir discrétionnaire ne garantissant pas l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure de passation des marchés ; que si la SOCIETE TERRALYS soutient que la formule de notation employée en

l'espèce a eu pour conséquence d'amplifier de manière substantielle l'écart initialement constaté entre les offres financières des candidats et, par suite, de priver d'effet le critère « adéquation des moyens mis en œuvre » destiné à juger de la valeur technique des propositions, il résulte de l'instruction que la méthode utilisée par le pouvoir adjudicateur n'a pas introduit dans l'appréciation des offres une distorsion excessive de nature à la faire regarder comme méconnaissant l'égalité entre les candidats, mais a simplement permis de répondre aux exigences du règlement de la consultation, qui avait clairement désigné le critère coût du marché comme étant le plus important pour la communauté d'agglomération, sans pour autant aboutir à remettre en cause la réalité des écarts initialement constatés entre les offres de prix respectives des candidats ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics :  
« I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; (...) II. - (...) Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation (...) » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, la communauté d'agglomération de Niort a apporté aux entreprises candidates des précisions suffisantes sur les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre ; qu'en particulier, il ressort des dispositions combinées du règlement de la consultation et du cahier des clauses techniques particulières que l'appréciation du critère « adéquation des moyens mis en œuvre » par l'entreprise présentée comme devant comporter au minimum la liste des sites de traitement, leurs caractéristiques techniques et la copie de l'autorisation administrative correspondante, ainsi que le descriptif des contrôles internes, des conditions de prise en charge des boues/compost, de la flotte de poids lourds épandeurs et de l'organisation et de la gestion des épandages ; qu'ainsi, en donnant ces informations, la communauté d'agglomération de Niort a fait connaître de manière suffisamment précise, aux candidats à l'attribution du marché de valorisation agricole des boues des stations d'épuration de Goilard et Pelle Chat, les critères de sélection des offres qu'elle entendait mettre en œuvre ; qu'à supposer même qu'en dépit de sa qualité de titulaire sortante du marché, la SOCIETE TERRALYS ait rencontré des difficultés d'interprétation de la définition donnée par la communauté d'agglomération de Niort à ce critère « adéquation des moyens mis en œuvre », il est constant qu'elle n'a pas interrogé sur ce point le pouvoir adjudicateur, comme elle pouvait le faire avant la remise de son offre ; qu'en outre, et alors qu'elle a obtenu sur ce critère la meilleure note, elle ne démontre pas en quoi le manquement qu'elle invoque serait susceptible de l'avoir lésée ; que, par suite, la société requérante n'est pas, en tout état de cause, fondée à soutenir que le critère de choix technique retenu par la communauté d'agglomération de Niort ne répondait pas, par son caractère imprécis et général, à l'exigence de transparence de la commande publique ;

Considérant, en dernier lieu, que si la communauté d'agglomération de Niort a sollicité la production de l'autorisation administrative afférente à l'unité de compostage désignée dans l'offre des candidats pour la réalisation de la prestation dans l'hypothèse d'un arrêt de l'usine du Vallon d'Arty, cette exigence, qui avait pour but de connaître la localisation du centre de traitement en vue d'apprécier la durée et les conditions techniques et tarifaires du transport des boues en provenance des stations d'épuration de Goilard et Pelle Chat, n'a pas porté atteinte aux principes de la

commande publique définis à l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics, en particulier à l'égalité des candidats ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de manquement avéré par la communauté d'agglomération de Niort aux règles de publicité et de mise en concurrence, la SOCIETE TERRALYS n'établit pas qu'elle aurait été lésée ou aurait été susceptible d'être lésée dans le déroulement de la procédure de passation du marché de valorisation agricole des boues des stations d'épuration de Goilard et Pelle Chat ; que ses conclusions tendant à l'annulation de ladite procédure ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération de Niort, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que demande la SOCIETE TERRALYS au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la SOCIETE TERRALYS le versement à la communauté d'agglomération de Niort de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCIETE TERRALYS est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE TERRALYS versera à la communauté d'agglomération de Niort une somme de 2 000 euros (deux mille euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE TERRALYS et à la communauté d'agglomération de Niort.

Fait à Poitiers, le 16 août 2011.

Le juge des référés,

signé

P. ROUAULT-CHALIER

Le greffier d'audience,

signé

M-C. RABACHOU

La République mande et ordonne au préfet des Deux-Sèvres en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Audonnet', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

N. AUDONNET